

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 17 Janvier 1975 (récépissé n° 00545 du 23.01.75) le Conseil Municipal lui a donné tous pouvoirs pour engager un recours auprès du Conseil d'Etat dans l'affaire qui oppose la Ville de LUDRES à Monsieur Robert ODINOT, objet du jugement du Tribunal Administratif du 24 Octobre 1974.

La Compagnie SAMDA 40 bis, avenue Foch à CHAUMONT, qui couvre la responsabilité civile de la Ville de LUDRES, a estimé utile d'exercer un recours au Conseil d'Etat également contre la décision du Tribunal Administratif du 31 Janvier 1974.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- le Maire est habilité, par l'intermédiaire de Maître COULET, Avocat au Conseil d'Etat, à défendre la Ville de LUDRES devant le Conseil d'Etat sur un recours formé contre les jugements du Tribunal Administratif de NANCY en dates du 31 Janvier 1974 et du 24 Octobre 1974.